

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/2023

OBJET : FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – EPI

LOT N°1 VETEMENTS DE TRAVAIL
LOT N°2 CHAUSSURES DE SECURITE

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Séance d'ouverture des plis : le 15/03/2023 à 09 h 00



CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES..... 6

Article 1: Objet du marché 6

Article 2: Présentation du Maître d’ouvrage..... 6

Article 3: Consistance des fournitures..... 6

Article 4: Documents constitutifs du marché..... 6

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 6

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché..... 6

Article 7: Validité et date de notification de l’approbation du marché 7

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur..... 7

Article 9: Election du domicile du fournisseur 7

Article 10: Nantissement 7

Article 11: Sous-traitance 8

Article 12: Durée du marché 8

Article 13: Délai de livraison ou date d’achèvement..... 8

Article 14: Nature des prix..... 8

Article 15: Caractère des prix 9

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif..... 9

Article 17: Retenue de garantie..... 10

Article 18: Assurances - Responsabilité..... 10

Article 19: Propriété industrielle ou commerciale ou intellectuelle 10

Article 20: Délai de garantie 10

Article 21: Quantité du marché 10

Article 22: Modalité et conditions de livraison 10

Article 23: Modalités de règlement..... 12

Article 24: Réceptions provisoire et définitive 12



Article 25: Pénalités pour retard	12
Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement.....	13
Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption	13
Article 28: Cas de force majeure	13
Article 29: Résiliation du marché.....	14
Article 30: Règlement des différends litiges.....	14
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUE	15
Article 31: LOT N°1 : Vêtements de travail.....	15
Article 32: LOT N°2 : Chaussures de sécurité	17
Article 33: Définition des prix	19
LOT N°1 : Vêtements de travail.....	19
LOT N°2 : Chaussures de sécurité.....	20
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....	21
LOT N°1 : Vêtements de travail.....	21
LOT N°2 : Chaussures de sécurité.....	22
DERNIERE PAGE.....	23



OBJET : FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – EPI

LOT N°1 VETEMENTS DE TRAVAIL
LOT N°2 CHAUSSURES DE SECURITE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE n° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne morale

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de..... (*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

Cas de personne physique

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »

D'AUTRE PART



cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention

- Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

- Membre n :

-

-

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... (*Prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture des équipements de protection individuelle – EPI**, pour le compte du Laboratoire Public d’Essais et d’Etudes (LPEE) en deux (02) lots, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif, en vue de **la conclusion d’un marché cadre**.

Article 2: Présentation du Maître d’ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d’ouvrage : Le Laboratoire Public d’Essais et d’Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée du suivi de l’exécution du présent marché.

Article 3: Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l’objet de deux (02) lots consistant en la fourniture des équipements de protection individuelles – EPI :

- LOT N°1 VETEMENTS DE TRAVAIL
- LOT N°2 CHAUSSURES DE SECURITE

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L’acte d’engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l’honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l’article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l’approbation de l’autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.



2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le fournisseur ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au fournisseur, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

Article 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant que la durée globale du marché ne dépasse **cinq (5) ans**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de deux (02) mois.

Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de :

Lot	Désignation	Délai de livraison
Lot n°1	VETEMENTS DE TRAVAIL	Soixante (60) jours
Lot n°2	CHAUSSURES DE SECURITE	Quatre-vingt-dix (90) jours

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement fournies conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé comme suit :

N° de prix	Désignation	Montant du cautionnement provisoire en DHS	
		En lettre	En chiffre
Lot n°1	VETEMENTS DE TRAVAIL	Mille cinq cents	1 500,00
Lot n°2	CHAUSSURES DE SECURITE	Mille cinq cents	1 500,00

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial minimum du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les factures payées au fournisseur.

Article 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

Article 19: Propriété industrielle ou commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est prévu au cours du présent marché.

Article 21: Quantité du marché

Les quantités indiquées sur le bordereau des prix correspondent aux quantités minimales et maximales que le maître d'ouvrage peut commander durant une année. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de commander le minimum. Toutefois, le montant maximal du marché ne peut être dépassé.

Une partie de la valeur du présent marché est réservée pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins qui ne peuvent être raisonnablement prévus à l'avance mais qui sont complémentaires à ceux qui y sont prévus. Lesdits besoins sont commandés sur la base de devis dûment justifiés et validés par le maître d'ouvrage. Le montant cumulé des prestations y afférents ne doit pas dépasser, par exercice, 15 % du montant maximum du marché. Dans tous les cas le montant maximum du marché ne peut être dépassé.

Une révision des conditions du marché peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché cadre. Cette révision a pour seul et unique objet le réajustement du minimum et du maximum des quantités des fournitures. Elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieur à dix pour cent (10%) du montant maximum du marché en cas d'augmentation de la quantité maximale, ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) du montant minimum du marché en cas de diminution de la quantité minimale. Les montants initiaux minimum et maximum du marché cadre peuvent être modifiés en conséquence dans la limite respectivement de vingt-cinq (25%) et dix pour cent (10%) sur la durée totale dudit marché.

Article 22: Modalité et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de lot, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins deux (2) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au siège du LPEE au 25, Rue d'Azilal à Casablanca. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

La fourniture reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus du fournisseur, jusqu'au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca-Maroc).

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non-réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3-TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge du fournisseur, jusqu'au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

4-EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

Article 23: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons, et établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (La banque) le délai de paiement est fixé à soixante (60) jours fin du mois de la date de réception de la facture.

Article 24: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique ou avec les modèles les échantillons déposés par le fournisseur.

A l'issue de ces opérations, et au terme du marché, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 25: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits dans l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8) %** du montant initial maximum du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de sa fourniture, les frais d'assurance de la fourniture étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les



incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 29: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fourniture.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le Maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 30: Règlement des différends litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fourniture.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

Article 31: LOT N°1 : Vêtements de travail

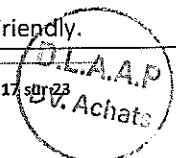
N° de prix	Désignation	Norme	Descriptif
1.1	Blouse de travail blanche avec sigle LPEE		<ul style="list-style-type: none"> - En serge : 65% polyester et 35% coton ; - Grammage : $\geq 200\text{g/m}^2$; - Couleur : blanche ; - 3 poches ; - Sérigraphie : logo LPEE, trois (3) couleurs devant sur la petite poche et sur le dos. - Finition : Les manches standards ; Fermeture avec bouton.
1.2	Blouse de travail grise avec sigle LPEE		<ul style="list-style-type: none"> - En serge : 65% polyester et 35% coton ; - Grammage : $\geq 220\text{g/m}^2$; - Couleur : grise ; - 3 poches ; - Sérigraphie : logo LPEE, trois (3) couleurs devant sur la petite poche et sur le dos. - Finition : Les manches standards ; Fermeture avec bouton.
1.3	Gilet de sécurité avec sigle LPEE	EN 20471 Classe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Matière : 100% polyester $\geq 120\text{g/m}^2$ fluorescente ; - Bandes : 2 bandes torso rétro réfléchissantes, classe 2 ; - Tissu léger et résistant ; - Fermeture avec zippe ; - Couleur : jaune ; - 3 poches avant et 1 porte-badge ; - Sérigraphie : logo LPEE, trois (3) couleurs devant sur la petite poche et sur le dos.
1.4	Veste et pantalon imperméables avec sigle LPEE	NF EN ISO 13688 EN 343+A1 ou NF EN 343	<ul style="list-style-type: none"> - Veste et pantalon en polyester enduit PVC souple, imperméable épaisseur 0.18mm cousu et soudé ; <p><u>Domaine d'utilisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieux humides, temps de pluie ; - Sérigraphie : logo LPEE, trois (3) couleurs devant et sur le dos.
1.5	Veste et pantalon avec sigle LPEE		<ul style="list-style-type: none"> - En serge 65% polyester et 35% coton ; - Grammage : 245g/m^2 ; - Sérigraphie : logo LPEE, trois (3) couleurs devant et sur le dos. <p>Veste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture : fermeture à glissière simple ; - Serrage bas : élastiques sur côtés et 1 fermeture à bouton devant ; - Manches : serrage élastique retourné 5cm ; - Col cheminée ; - 2 poches poitrine avec rabat pressionné, poche téléphone intégrée dans poche poitrine droite, poche stylo, 2 poches bas latérales fermées par glissière. <p>Pantalon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture : taille bouton ; - Braguette, fermeture à glissière avec rabat ; - Passants ceinture ; - Serrage : élastiques sur côtés à la taille ; - Bavette de marquage, Ceinture élastiquée côtés fermée par 1 pression, passants, braguette zip plastique, réhausse devant et dos, 2 poches italiennes ouverture 10°, 1 poche cuisse plaquée fermée par rabat avec pressions plastique cachées, 1 poche mètre fermée par rabat avec pressions plastique

N° de prix	Désignation	Norme	Descriptif
			cachées, 1 poche dos fermée par rabat avec pressions plastique cachées, poches genouillères intérieures ouverture par le bas
1.6	Veste et pantalon fluorescents avec sigle LPEE		<p><u>Caractéristiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Haute visibilité ; - Poche mètre. <p><u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoritaire coton 65%, minoritaire polyester 35% fluorescent ; - Bandes rétro-réfléchissantes largeur 5 cm en baudrier autour du corps, des bras et du bas des jambes. <p><u>Couleur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bleu et jaune. <p><u>Fermeture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture à glissière bord à bord.



Article 32: LOT N°2 : Chaussures de sécurité

N°	Désignation	Norme	Domaine d'application	Descriptif
2.1	Chaussures de sécurité	ISO 20346 ISO 20345 Norme SP1	BTP	<p>Chaussures en cuir à usage professionnel munies d'un embout de sécurité destiné à fournir une protection contre les chocs d'un niveau d'énergie maximal équivalent à 200 joules et contre un écrasement de 15 KN.</p> <p>Les chaussures doivent être conforme à la norme EN ISO 20345-2011 S3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semelle antidérapante (Paraboline). - Résistance aux huiles et aux hydrocarbures. - Résistance électrique, chaussure antistatique indice A - Le talon absorbeur d'énergie. - Date de fabrication inférieur à Huit (8) mois <p>Livrés avec certificats de fabrication. Livrés avec la fiche technique.</p>
2.2	Chaussures de sécurité isolant résistant à 1000 V	-NF EN 50321 -BS EN 50321-1 -NF EN ISO 20345	Electricité	<p>CE UNI EN ISO 20345 : 2012 SB FO E P CI WRU SRC Chaussure montante, en cuir suédé anti-rayures WRU. Doublure en tissu respirant et résistant à l'abrasion. Chaussure avec insert haute visibilité. Languette souple, doublée et matelassée. <u>Chaussure sans parties métalliques</u> embout 200J polymérique composite non-thermique EN 12568 -Semelle intercalaire composite en tissu isolant flexible antiperforation EN 12568 -Semelle polyuréthane trois densités diélectrique, résistante à l'hydrolysis ISO 5423:92, aux hydrocarbures et à l'abrasion, anti-shock et anti-dérapante SRC - Le fond de la chaussure dans certaines limites (pas d'humidité, ne concerne pas la tige) offre isolation électrique contre les tensions jusqu'à 1.000V - M Ω > 1.000 - Résistance électrique: norme canadienne CSA Z195-14 - augmentation 1 kV/sec voltage 20.000V /60 hz - durée 1 minute - Résistance électrique: norme ASTM F2413-11 - augmentation 1 kV/sec voltage 20.000V/60 Hz - durée 1 minute. Flux électrique requis inférieur à 1,0 mA. -Anti-torsion insert dans la semelle pour assurer stabilité sur des sols inégaux -Semelle diélectrique, bi matière extra confort au charbon actif, respirante, amovible, anatomique, absorbante, isolante et antibactérienne. Respectueux de l'environnement Eco-Friendly.</p>



N°	Désignation	Norme	Domaine d'application	Descriptif
				FO résistance de la semelle aux hydrocarbures E absorption de l'énergie dans la zone du talon P résistance de la semelle à la perforation CI isolation de la semelle du froid -17°C Livrés avec certificats de fabrication. Livrés avec la fiche technique.
2.3	Bottes sans coquille	ISO 20345 & EN 14605+A1	BTP	Semelle : en PVC Une flexibilité à basse température -20° C Crêtes surélevées sous la semelle La doublure est 100 % L'absorption d'énergie du talon région siège fermée Résistantes aux acides, bases, désinfectants, fumier, produits chimiques. Livrés avec certificats de fabrication. Livrés avec la fiche technique.
2.4	Bottes avec coquille	ISO 20345 : 2011 Norme SP1	BTP	Semelle : PVC - Nitrile à crampons - Acier S5 embout et semelle en acier. Les bottes avec coquille doivent être conforme à la norme EN ISO 20345 : <ul style="list-style-type: none"> - Semelle antidérapante (Paraboline). - Résistance aux huiles et aux hydrocarbures. - Résistance électrique, chaussure antistatique - Le talon absorbeur d'énergie. - Date de fabrication inférieur à Huit (8) mois. - Résistance à l'eau - imperméabilité (WR). - Doublure : jersey polyester. - Couleur : vert Livrés avec certificats de fabrication. Livrés avec la fiche technique.

Article 33: Définition des prix

LOT N°1 : VETEMENTS DE TRAVAIL

Prix n°1.1 : Fourniture de blouse de travail blanche avec sigle LPEE

Ce prix rémunère la fourniture de blouse de travail blanche avec sigle LPEE, y compris certificat de conformité et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°1.2 : Fourniture de blouse de travail grise avec sigle LPEE

Ce prix rémunère la fourniture de blouse de travail grise avec sigle LPEE, y compris certificat de conformité et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°1.3 : Fourniture du gilet de sécurité avec sigle LPEE

Ce prix rémunère la fourniture du gilet de sécurité avec sigle LPEE, y compris certificat de conformité et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°1.4 : Fourniture de veste et pantalon imperméables avec sigle LPEE

Ce prix rémunère la fourniture de veste et pantalon imperméables avec sigle LPEE, y compris certificat de conformité et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°1.5 : Fourniture de veste et pantalon avec sigle LPEE

Ce prix rémunère la fourniture de veste et pantalon avec sigle LPEE, y compris certificat de conformité et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°1.6 : Fourniture de veste et pantalon fluorescents avec sigle LPEE

Ce prix rémunère la fourniture de veste et pantalon fluorescents avec sigle LPEE, y compris certificat de conformité et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)



LOT N°2 : CHAUSSURES DE SECURITE

Prix n°2.1 : Chaussures de sécurité

Ce prix rémunère la fourniture des chaussures de sécurité, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°2.2 : Chaussures de sécurité isolant résistant à 1000 V

Ce prix rémunère la fourniture des chaussures de sécurité isolant résistant à 1000 V, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°2.3 : Bottes sans coquille

Ce prix rémunère la fourniture des bottes sans coquille, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Prix n°2.4 : Bottes avec coquille

Ce prix rémunère la fourniture des bottes avec coquille, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1 : VETEMENTS DE TRAVAIL

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire (HT)	Prix Total min (HT)	Prix Total max (HT)
1.1	Blouse de travail blanche avec sigle LPEE	U	200	400			
1.2	Blouse de travail grise avec sigle LPEE	U	70	140			
1.3	Gilet de sécurité avec sigle LPEE	U	350	700			
1.4	Veste et pantalon imperméables avec sigle LPEE	U	50	100			
1.5	Veste et pantalon avec sigle LPEE	U	75	150			
1.6	Veste et pantalon fluorescents avec sigle LPEE	U	75	150			
Montant Total Hors Taxes							
Montant de la T.V.A (20%)							
Montant total Toutes Taxes Comprises							

Fait à, Le

(Signature et cachet du fournisseur)

LOT N°2 : CHAUSSURES DE SECURITE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire (HT)	Prix Total min (HT)	Prix Total max (HT)
2.1	Chaussures de sécurité	U	400	800			
2.2	Chaussures de sécurité isolant résistant à 1000 V	U	20	40			
2.3	Bottes sans coquille	U	5	10			
2.4	Bottes avec coquille	U	10	20			
Montant Total Hors Taxes							
Montant de la T.V.A (20%)							
Montant total Toutes Taxes Comprises							

Fait à, Le

(Signature et cachet du fournisseur)



OBJET : FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – EPI

LOT N°1 VETEMENTS DE TRAVAIL

LOT N°2 CHAUSSURES DE SECURITE

POUR UN MONTANT MINIMUM DE (en chiffres et en lettres) :


.....

POUR UN MONTANT MAXIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

PRESENTE PAR : HIND SARJANE

A CASABLANCA, LE :

Le Fournisseur	Le Maître d’ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature</p>	<p>DLAAP PRESENTE PAR : H. SARJANE  VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK  VALIDE PAR : I. DEKKAK  </p>
	<p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE  </p>